

N° 173

SÉNAT

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1970-1971

Annexe au procès-verbal de la séance du 15 avril 1971.

PROJET DE LOI

relatif à la prescription en matière salariale,

PRÉSENTÉ

AU NOM DE M. JACQUES CHABAN-DELMAS,

Premier Ministre,

PAR M. RENÉ PLEVEN,

Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

PAR M. JEAN CHAMANT,

Ministre des Transports,

ET PAR M. JOSEPH FONTANET,

Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population.

(Renvoyé à la Commission des Lois constitutionnelles, de Législation, du Suffrage universel, du Règlement et d'Administration générale, sous réserve de la constitution éventuelle d'une commission spéciale dans les conditions prévues par le Règlement.)

EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, Messieurs,

En application des articles 2271 et 2272 du Code civil, ainsi que de l'article 49 du Livre premier du Code du travail, les salaires des travailleurs se prescrivent par six mois et ceux des gens de maisons employés à l'année se prescrivent par un an.

Mais cette prescription — à la différence des prescriptions ordinaires qui ont un caractère libératoire — repose seulement sur une présomption de paiement et ne peut être invoquée que lorsque la dette de salaires est déniée ; si, au contraire, l'obligation fait l'objet d'un aveu, même implicite, de la part du débiteur, une nouvelle prescription commence à courir et celle-ci est une prescription ordinaire d'une durée de trente ans.

Ainsi, selon les hypothèses, la durée de la prescription des salaires est soit trop courte (six mois), soit trop longue (trente ans).

Il convient, conformément d'ailleurs aux vœux exprimés tant par la Cour de Cassation dans son premier rapport annuel que par la Commission exécutive des Conseils de prud'hommes de France et d'Outre-Mer, d'instituer en cette matière une prescription à caractère libératoire et d'une durée de cinq ans.

Cette durée est, en effet, celle prévue actuellement tant pour la prescription des sommes payables à intervalles réguliers (article 2277 du Code civil) que pour la conservation des livres de paie et la prescription des cotisations de sécurité sociale assises sur les salaires (articles L. 149 et L. 153 du Code de la Sécurité sociale).

Par ailleurs, en vertu de l'article 433 du Code de commerce, les salaires des ouvriers soumis au droit maritime sont prescrits un an après la réception des ouvrages, et les gages et loyers des

officiers et membres de l'équipage se prescrivent par un an à compter de la fin du voyage. Rien ne paraît faire obstacle à ce qu'un tel régime particulier soit abandonné et qu'y soient substituées les règles qui constitueront le droit commun en matière de prescription de salaires.

L'application dans le temps conduit à prévoir que les prescriptions en cours à la date de publication de la loi seront acquises après cinq ans à compter de cette date sans que les prescriptions qui étaient antérieurement de plus de cinq ans puissent se prolonger au-delà du terme prévu par la loi ancienne.

Tel est l'objet du présent projet de loi.

PROJET DE LOI

Le Premier Ministre,

Sur le rapport du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, du Ministre des Transports et du Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

Vu l'article 39 de la Constitution,

Décète :

Le présent projet de loi délibéré en Conseil des Ministres après avis du Conseil d'Etat sera présenté au Sénat par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, qui est chargé d'en exposer les motifs et d'en soutenir la discussion.

Article premier.

L'article 2277 du Code civil est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 2277. — Se prescrivent par cinq ans :

- « les salaires ;
- « les arrérages des rentes perpétuelles et viagères ;
- « ceux des pensions alimentaires ;
- « les loyers et fermages ;
- « les intérêts des sommes prêtées,

et généralement tout ce qui est payable par année ou à des termes périodiques plus courts. »

Art. 2.

L'article 49 du Livre premier du Code du travail est remplacé par les dispositions suivantes :

« Les salaires se prescrivent par cinq ans conformément à l'article 2277 du Code civil. »

Art. 3.

L'article 433 du Code de Commerce est ainsi rédigé :

« *Art. 433.* — Sont prescrites toutes actions en paiement :

« — pour nourriture fournie aux matelots par l'ordre du capitaine, un an après la livraison ;

« — pour fournitures de matériaux et autres choses nécessaires aux constructions, équipement et avitaillement du navire, un an après ces fournitures faites ;

« — pour ouvrages faits, un an après la réception des ouvrages. »

Art. 4.

Il est inséré dans le Code de Commerce, après l'article 433, un article 433-1 ainsi conçu :

« *Art. 433-1.* — Les salaires des officiers, matelots et autres membres de l'équipage se prescrivent par cinq ans conformément à l'article 2277 du Code civil. »

Art. 5.

Les prescriptions concernées par les dispositions de la présente loi, ayant commencé à courir mais non encore acquises à la date de publication de la présente loi, seront acquises à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de cette date, sans que, en ce qui concerne les prescriptions qui étaient antérieurement de plus de cinq ans, l'application de la loi nouvelle ait pour effet de les prolonger au-delà du terme résultant de l'application de la loi ancienne.

Art. 6.

Sont abrogés dans l'article 2271 du Code civil les mots : « celles des ouvriers et gens de travail pour le paiement de leurs journées, fournitures et salaires » et dans l'article 2272 les mots : « celle des domestiques qui se louent à l'année, pour le paiement de leur salaire ».

Fait à Paris, le 7 avril 1971.

Signé : JACQUES CHABAN-DELMAS.

Par le Premier Ministre :

Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice,

Signé : RENÉ PLEVEN.

Le Ministre des Transports,

Signé : JEAN CHAMANT.

Le Ministre du Travail, de l'Emploi et de la Population,

Signé : JOSEPH FONTANET.